

CIRCULAIRE n° 2017-25 du 25 septembre 2017

Direction des Affaires juridiques
INSZ028-TPE

Procédure exceptionnelle pour la déclaration des fins de contrat de travail des salariés victimes de l'ouragan IRMA

Objet

La présente circulaire explicite la procédure exceptionnelle de communication par l'employeur à Pôle emploi des informations inhérentes aux salariés connaissant une fin de contrat de travail résultant des dégâts occasionnés par l'ouragan IRMA dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2017-25 du 25 septembre 2017

Direction des Affaires juridiques

Mise en place d'une procédure exceptionnelle en raison des conséquences de l'ouragan IRMA

En raison des dégâts occasionnés par l'ouragan IRMA dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy¹, l'Unédic, en coopération avec les pouvoirs publics et Pôle emploi, a décidé de la mise en place d'une procédure exceptionnelle.

Celle-ci permet un examen des droits des salariés privés d'emploi dans ces circonstances exceptionnelles sur la base d'une attestation communiquée par l'employeur à Pôle emploi, contenant les informations essentielles inhérentes à ces personnes.

1. Le champ d'application de la procédure dérogatoire exceptionnelle

Cette procédure exceptionnelle est réservée aux salariés pour lesquels l'employeur, situé à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, a mis fin au contrat de travail du fait des conséquences de la catastrophe naturelle.

Dans ces circonstances, l'employeur n'a pas nécessairement été en mesure de respecter son obligation de procéder à la déclaration sociale nominative (*DSN*) prévue par l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, de délivrance et de complétude de l'attestation d'employeur prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail en raison des dégâts consécutifs au passage de l'ouragan (*ex. destruction des justificatifs nécessaires à l'établissement de cette attestation*).

Cette procédure est également destinée aux salariés dont la fin de contrat de travail est intervenue dans un temps précédant le passage de l'ouragan sans que l'employeur n'ait pu accomplir son obligation de procéder à la déclaration sociale nominative (*DSN*) prévue par l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, de délivrance et de complétude de l'attestation d'employeur précitée (*ex. salariés en cours de préavis au moment du passage de l'ouragan ; fin de CDD*).

Cette procédure concerne en outre les employeurs publics contraints de mettre fin aux contrats de travail de leurs agents contractuels sans être en mesure de disposer de l'ensemble des données nécessaires à la complétude de l'attestation d'employeur « *standard* ».

En revanche, cette procédure exceptionnelle ne s'applique pas aux salariés :

- ▶ pour lesquels l'employeur, situé à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ne met pas fin au contrat de travail et privilégie le recours au dispositif d'activité partielle (C. trav., art. L. 5122-1 et sv.) ;
- ▶ bénéficiant d'un congé pour catastrophe naturelle (C. trav., art. L. 3142-48 et sv.) étant donné qu'il n'est pas mis fin à leur contrat de travail ;

¹ Arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF 09.09.2017)

- ▶ dont l'employeur, bien que situé à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, n'a pas été impacté par le passage de l'ouragan dans sa gestion administrative et est ainsi en mesure de respecter son obligation de délivrance et de complétude de l'attestation d'employeur prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail.

2. La procédure exceptionnelle mise en place

L'employeur mettant fin aux contrats de travail pour les salariés compris dans le champ d'application décrit au point 1, a la possibilité de recourir à l'attestation ad'hoc jointe à la présente circulaire.

Cette attestation permet à l'employeur de remplir son obligation de délivrance de l'attestation d'employeur prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail.

Cette attestation est à adresser à Pôle emploi. Elle se compose de deux volets :

- ▶ **un volet A (collectif)** adressé par l'employeur à Pôle emploi récapitulant la liste du ou des salariés dont le contrat de travail prend fin ; l'employeur indique un nombre restreint d'éléments (*ex. identité du salarié, date d'embauche, date et motif de fin de contrat de travail, indemnités de rupture*) permettant à Pôle emploi de détecter les personnes concernées s'inscrivant comme demandeurs d'emploi ; l'employeur atteste également du non-recours concomitant à l'activité partielle pour les salariés privés d'emploi ;
- ▶ **un volet B (individualisé)** adressé par l'employeur à Pôle emploi, mais également, dans la mesure du possible et par tous moyens, à chaque salarié ; ce volet comprend les éléments essentiels à l'examen du droit.

Dans tous les cas, les employeurs et salariés, en sus de cette attestation, sont invités à communiquer à Pôle emploi l'ensemble des éléments complémentaires, en leur possession, utiles à l'instruction des demandes d'allocations qu'ils ont sollicitées (*ex. bulletins de salaire, lettre de licenciement, certificat de travail, solde de tout compte*).

Compte tenu de l'urgence à laquelle entend pallier cette procédure exceptionnelle et du caractère dérogatoire des mesures mises en œuvre, cette attestation peut être utilisée par les employeurs concernés jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Cette attestation est à adresser à une plateforme dédiée mise en place par Pôle emploi, dont les coordonnées figurent sur le formulaire.

3. La mise en œuvre des mesures dérogatoires pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi

3.1. Contrôle du non-recours au dispositif d'activité partielle

Il est rappelé que le régime d'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi (C. trav., art. L. 5421-1), ce qui implique la justification d'une fin de contrat de travail (RG AC, art. 2).

Ainsi, en l'absence de fin de contrat de travail résultant par exemple d'une procédure de licenciement ou du terme du contrat de travail à durée déterminée de façon anticipée pour cause de force majeure (C. trav., art. L. 1243-1), l'employeur est tenu de remplir ses obligations contractuelles, excepté dans le cas où il peut déroger à ses obligations contractuelles du fait d'une décision d'autorisation de recourir à l'activité partielle pour les salariés concernés (*ex. au motif d'une fermeture temporaire de l'entreprise*).

Compte tenu de la présente procédure exceptionnelle, Pôle emploi s'assure que les demandeurs d'emploi concernés ne sont pas, par ailleurs, déjà pris en charge au titre de l'activité partielle au vu des informations détenues par la DIECCTE compétente.

Dans l'hypothèse où l'employeur atteste avoir eu ou avoir recours au dispositif d'activité partielle, Pôle emploi en informe la DIECCTE. Dans ce cas, l'ouverture de droits aux allocations chômage présuppose de vérifier que la fin de contrat de travail déclarée est avérée. La remise d'une copie de la lettre de licenciement par l'employeur ou le salarié, le reçu pour solde de tout compte peuvent être utilement fournis dans ce cadre.

3.2. *Le recours aux données des organismes de protection sociale*

L'attestation ad'hoc relative à la procédure exceptionnelle ne comprenant pas l'ensemble des éléments habituellement renseignés par l'employeur et nécessaires à l'examen d'un droit à l'assurance chômage via la DSN ou l'attestation d'employeur « *standard* », Pôle emploi a recours, pour chaque demande d'allocations chômage, aux données comprises notamment dans l'Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS)², comme l'y autorisent les dispositions du code du travail (art. L. 5427-3).

Ces données lui permettent notamment de s'assurer :

- ▶ de la qualité de salarié de l'entreprise du demandeur,
- ▶ des périodes d'emploi des salariés dans la période de référence affiliation (RG AC, art. 3),
- ▶ des salaires versés dans la période de référence calcul du salaire de référence (RG AC, art. 11 et 12).

En effet, ces données sont essentielles à la détermination d'un droit à l'assurance chômage car elles permettent, en application de la réglementation, de déterminer la durée d'indemnisation et le montant de l'allocation journalière à notifier à l'allocataire et donc le capital de droit résultant de celle-ci.

De son côté, l'allocataire complète son dossier dans le cadre de son processus d'inscription comme demandeur d'emploi et du dépôt de la demande d'allocations. Au terme de sa démarche, il atteste de la complétude et de l'exactitude des données.

3.3. *Le point de départ de l'indemnisation*

Il sera déterminé en application des dispositions de la réglementation d'assurance chômage et interviendra, le cas échéant, au terme des différés d'indemnisation résultant de la prise en compte des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités supra-légales en lien avec la rupture du contrat de travail (à renseigner par l'employeur dans l'attestation ad'hoc et dans le solde de tout compte) ainsi que du délai d'attente (RG AC, art. 21 à 23).

Dans ces conditions, les allocataires seront indemnissables au plus tôt le jour de leur inscription comme demandeur d'emploi.

Enfin, les dossiers des allocataires concernés sont traités selon l'ensemble des dispositions relatives à l'assurance chômage en vigueur, déterminées en fonction de la date de fin de contrat de travail attestée via l'attestation ad'hoc par l'employeur ou, le cas échéant, de la date d'engagement de la procédure de licenciement.

² Le canal d'information approprié sera utilisé pour les anciens contractuels du secteur public, dont les données ne sont pas renseignées dans EOPSS.

4. Le suivi de cette procédure dérogatoire exceptionnelle

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle implique pour l'Unédic d'assurer le suivi d'une telle mesure eu égard à son caractère exceptionnel.

A cet effet, l'Unédic s'appuiera sur un tableau de suivi mis en place à sa demande par Pôle emploi afin de connaître chaque mois le nombre de dossiers traités, d'ouverture de droits et de leurs caractéristiques.

Au vu de l'analyse des résultats recensés, l'Unédic procédera à une mission d'audit de cette procédure exceptionnelle auprès de Pôle emploi.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ Arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au JORF du 9 septembre 2017
- ▶ Modèle d'attestation sur l'honneur des employeurs de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en raison des conséquences de l'ouragan IRMA

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 8 septembre 2017
portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
publié au J.O.R.F. du 9 septembre 2017**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1725480A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 8 septembre 2017 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues et les vents cycloniques.

Les collectivités faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour chaque risque et aux périodes indiquées.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les collectivités qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces collectivités, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. L'arrêté prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2017.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale des outre-mer
C. GIUSTI

ANNEXE I

Collectivités d'outre-mer reconnues en état de catastrophe naturelle

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

*Inondations et choc mécanique lié à l'action des vagues
du 5 septembre 2017 au 7 septembre 2017*

Collectivité de Saint-Barthélemy (1).

*Inondations et coulées de boue
du 5 septembre 2017 au 7 septembre 2017*

Collectivité de Saint-Barthélemy (1).

*Vents cycloniques
du 5 septembre 2017 au 7 septembre 2017*

Collectivité de Saint-Barthélemy (1).

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

*Inondations et choc mécanique lié à l'action des vagues
du 5 septembre 2017 au 7 septembre 2017*

Collectivité de Saint-Martin.

*Inondations et coulées de boue
du 5 septembre 2017 au 7 septembre 2017*

Collectivité de Saint-Martin.

*Vents cycloniques
du 5 septembre 2017 au 7 septembre 2017*

Collectivité de Saint-Martin.

Pièce jointe n° 2



**Modèle d'attestation sur l'honneur des employeurs
de Saint-Martin et Saint-Barthélemy
en raison des conséquences de l'ouragan IRMA**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR RESERVEE AUX EMPLOYEURS DE SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VOLET A - DONNEES RECAPITULATIVES DE L'ENTREPRISE

Le volet A de cette attestation sur l'honneur est à remettre à Pôle Emploi par envoi postal ou par email à l'adresse suivante :

*Adresse postale : **Direction Régionale Pôle Emploi Guadeloupe**
IRMA – Cellule 095 Parc d'Activités Caraïbes Antillopole bat 1&2
97139 LES ABYMES*

*Adresse électronique : **irmacellule095.97110@pole-emploi.fr***

Formulaire valable jusqu'au 31 décembre 2017 (date de dépôt)

Cette attestation doit être remplie exclusivement par l'employeur ou son représentant ; l'exactitude des renseignements fournis engage sa responsabilité

Informations relatives à l'employeur

Dénomination sociale de l'entreprise :

Numéro SIRET :

Organisme en charge du recouvrement des contributions :

Adresse :

Contact (téléphone, adresse électronique) :

Informations relatives aux salariés

Il est demandé à l'employeur de remplir le tableau suivant pour les salariés dont le contrat de travail a été rompu.

Informations relatives aux salariés			Informations relatives à l'emploi				Informations relatives aux rémunérations		
NIR	Nom	Prénom	Date d'embauche	Date de fin de contrat de travail	Forme du contrat de travail	Motif de fin de contrat de travail	Salaire mensuel brut habituellement perçu	Indemnités compensatrices de congés payés	Indemnités liées à la rupture du contrat de travail

Je soussigné(e), le déclarant, qualité :

Nom Prénoms

Né(e) le à.....

Numéro de Sécurité sociale

Demeurant.....

- Atteste sur l'honneur ne pas /plus solliciter le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés mentionnés ci-dessus,
- Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Fait à le

Signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

RESERVEE AUX EMPLOYEURS DE SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VOLET B – DONNEES RECAPITULATIVES DU SALARIE

Le volet B de cette attestation sur l'honneur est à transmettre à Pôle Emploi par envoi postal ou par email à l'adresse suivante :

*Adresse postale : **Direction Régionale Pôle Emploi Guadeloupe**
IRMA – Cellule 095 Parc d'Activités Caraïbes Antillopole bat 1&2
97139 LES ABYMES*

*Adresse électronique : **irmacellule095.97110@pole-emploi.fr***

Un exemplaire est également transmis, dans la mesure du possible, au salarié.

Formulaire valable jusqu'au 31 décembre 2017 (date de dépôt)

**Cette attestation doit être remplie exclusivement par l'employeur ou son représentant ;
l'exactitude des renseignements fournis engage sa responsabilité.**

Informations relatives à l'employeur	Informations relatives au salarié
Dénomination sociale de l'entreprise : Numéro SIRET : Horaire hebdomadaire de l'entreprise :	NIR : Nom : Prénoms : Date d'embauche : Forme du contrat de travail : Horaire hebdomadaire du salarié : Salaire mensuel brut : <i>Mentionner ici le salaire mensuel brut <u>habituellement perçu.</u></i> Date de fin de contrat de travail : Motif de fin de contrat de travail : Indemnités de congés payés perçues : Indemnités liées à la rupture du contrat de travail perçues :

Je soussigné(e), le déclarant, qualité :

Nom de naissance Prénoms

Né(e) le à

Numéro de Sécurité sociale

Demeurant.....

- Atteste sur l'honneur ne pas / plus solliciter le bénéfice de l'activité partielle pour ce salarié,**
- Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.**

Fait à le

Signature :